

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

DIGNE LES BAINS, le

12 JUIN 1995

AG/CB

ARRETE PREFECTORAL N° 95.1137

**autorisant la Société ELF ATOCHEM à modifier
un atelier de fabrication de Polychlorure
de Vinyle (PVC) à SAINT AUBAN**

***Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Officier de l'Ordre National du Mérite,***

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié pris pour son application et notamment son article 18,
- VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU les différents arrêtés préfectoraux autorisant le fonctionnement de l'usine de SAINT AUBAN de la Société ELF ATOCHEM et notamment les arrêtés suivants : n° 67-1741 du 04/10/1967 ; n° 75-1336 du 26/04/75 et 88-1896 du 20/07/1988 ;
- VU la demande en date du 21 février 1995 par laquelle le directeur de l'usine de SAINT AUBAN de la Société ELF ATOCHEM sollicite l'autorisation de modifier l'atelier de polychlorure de Vinyle (PVC) de l'usine qu'il exploite à SAINT AUBAN - 04600 ;
- VU l'avis du CHSCT de cet établissement ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 mai 1995 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 Mai 1995
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société ELF-ATOCHEM dont le siège social se trouve 4, cours Michelet, La Défense 10 - Cédex 42 - 92091 PARIS LA DEFENSE, est autorisée, sous réserve des dispositions contenues dans le présent arrêté, à modifier l'atelier de fabrication de polychlorure de Vinyle (PVC) qu'elle exploite dans son usine de SAINT AUBAN - 04600.

Les modifications consistent à accroître la capacité de production de PVC par le procédé suspension Homopolymère en utilisant une partie de l'atelier copolymère.

Après modifications, les capacités annuelles de production de l'atelier de production des PVC seront :

- selon le procédé Suspension Homopolymère : 55 000 T/an.
- selon le procédé Microsuspension (MSP) : 54 000 T/an.
- selon le procédé Suspension Copolymère : 30 000 T/an.

La capacité globale du service PVC restera de 129 000 T/an.

ARTICLE 2

- 2.1 L'atelier de fabrication de PVC sera modifié et aménagé conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation, exception faite des conséquences résultant de l'application du présent arrêté.
- 2.2 Les installations faisant l'objet des modifications autorisées par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées.

Désignation activité	Installation	numéro nomenclature	Classement
Fabrication des matières plastiques, la capacité étant supérieure à 1 t/jour.	Polymérisation : Création d'une unité neuve dans une structure existante.	2660	A
Emploi ou stockage de substances toxiques gaz liquéfiés. Quantité présente dans l'unité supérieure ou égale à 2 t et inférieure à 200 t.	Utilisation et récupération de chlorure de vinyle monomère.	1131-3b)	A
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables.	Emploi de chlorure de vinyle monomère	1433	A, S
Emploi de stockage de peroxydes organiques. Catégorie de repères R3 et de stabilité S3.	Utilisation des peroxydes organiques hydrodispersés. Quantité maximale supérieure à 2 t et inférieure à 50 t.	1212-5a)	A
Ensachage - Tamisage	Ensachage existant.	89	A
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à P > 1 bar.	Installation existante de compression du CVM avant liquéfaction.	361-A2)	D
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à P > 1 bar.	Groupe froid utilisé pour le refroidissement d'une saumure.	361-B2)	D

ARTICLE 3.

Le présent arrêté s'appliquera à la fabrication du PVC selon le procédé de Suspension Homopolymère et concernera les sections suivantes :

- . stockage et préparation des matières premières (section 3000)
- . polymérisation et cuve de vidange ... (section 7200)
- . Démonorisation (section 7300)
- . Décantation - séchage - tamisage (section 7800)
- . Liquéfaction Suspension homopolymère (section 7600).

La fabrication du PVC -Copolymères- et du PVC -micro suspension- reste soumise aux conditions imposées par les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 76-1336 du 26 avril 1976 et n° 88-1896 du 20 juillet 1988, à l'exception toutefois des prescriptions qui viendraient en contradiction avec le présent arrêté.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4.

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement.

Les consignes d'exploitation comporteront explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 5.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

CHAPITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 6 - LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitation prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation des installations d'eau. La réfrigération sera effectuée en circuit fermé.

ARTICLE 7 - RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'atelier dans son ensemble sera conçu sur sol étanche, ou formant cuvette de rétention, ou collectant les liquides accidentellement répandus vers une fosse.

Dans tous les cas, la capacité de rétention associée à une zone sera au moins égale à la plus grande des capacités présentes.

L'étanchéité des sols et des fosses devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 8 - SEPARATION DES EFFLUENTS

L'installation sera conçue et exploitée de façon à séparer les eaux propres non susceptibles de subir une pollution, des eaux polluées ou susceptibles de subir une pollution.

Les eaux polluées ou susceptibles de subir une pollution seront dirigées vers les stations de traitement des eaux résiduelles de l'usine.

Elles comportent :

- les eaux pluviales recueillies sur la toiture de l'atelier
- les purges des réfrigérants atmosphériques
- les eaux de lavage
- les eaux-mères de décantation des bouillies
- les eaux des anneaux liquides des compresseurs.

ARTICLE 9 - VALEURS LIMITES DES REJETS

9.1 Rejet des ateliers PVC

En sortie des ateliers PVC, les eaux résiduelles doivent respecter les valeurs limites suivantes concernant le CVM :

- concentration 8 mg/l
- flux journalier 16 kg.

9.2 Rejet de l'ensemble de l'usine

A compter de la mise en service de la nouvelle unité de production de PVC homopolymère, les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 77-2622 du 12 juillet 1977 modifié par l'arrêté préfectoral n° 91-1162 pour les flux polluants journaliers de DCO et MES pouvant être rejetés en Durance seront ramenées aux valeurs suivantes :

- DCO : 2 000 kg/j
- MES : 660 kg/j.
- CVM : 4 kg/j.

CHAPITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des Installations pour réduire la pollution de l'air à sa source.

ARTICLE 11 - POINTS DES REJETS CANALISES

Le réseau d'assainissement de l'ensemble des ateliers PVC où sont raccordés :

- les atmosphères des ateliers fermés
- les atmosphères des cuves de bouillies et d'émulsion
- l'évent de la liquéfaction commune
- diverses atmosphères et événements accidentels

rejette dans la grande cheminée.

ARTICLE 12 - VALEURS LIMITES DES REJETS

12.1) Event du séchoirs

Les rejets atmosphériques du séchoir de l'atelier PVC homopolymère ne devront pas dépasser les normes suivantes exprimées en valeurs moyennes annuelles.

	CONCENTRATION MAXIMALE	FLUX SPECIFIQUES (en gramme par tonne de PVC homopolymère produit)	FLUX JOURNALIER en Kg/jour
PVC	8 mg/m ³	80	12
CVM	1	5	0,7

12.2) Ensemble des émissions gazeuses canalisées de l'atelier homopolymère

L'ensemble des rejets atmosphériques canalisés de l'atelier homopolymère ne dépassera pas les normes suivantes :

	CONCENTRATION mg/m³	FLUX SPECIFIQUES (en gramme par tonne de PVC homopolymère produit)	FLUX JOURNALIER en Kg/jour
CVM	25	90	13,5
PVC	8	80	12

12.3) Rejets atmosphériques canalisés de l'ensemble des ateliers de production de PVC

Les flux de CVM et de PVC rejetés à l'atmosphère par l'ensemble des ateliers de production des PVC ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- CVM : 450 Kg/jour et 1260 g/t de PVC
- PVC : 30 Kg/jour et 85 g/t de PVC.

CHAPITRE IV - SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 13.1 - GENERALITE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets lui permettant de vérifier le respect des normes fixées par le présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

10 % des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont calculés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

ARTICLE 13.2 - MESURE DE LA POLLUTION DE L'EAU

a) rejet final

L'exploitant assure une autosurveillance de la qualité des rejets de l'usine dans la Durance conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 86-1706 du 1er juillet 1986.

b) Effluents bruts

L'exploitant procèdera à une mesure en continu du débit des effluents issus des ateliers PVC et de leur concentration en CVM, afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 9.1.

Les résultats des mesures seront transmis au moins mensuellement à l'Inspecteur des Installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 13.3 - MESURE DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant réalisera une mesure en continu de la concentration en CVM des gaz rejetés par la "grande cheminée", et de la concentration en PVC de l'air rejeté par les séchoirs de l'atelier homopolymère.

Les résultats seront transmis au moins mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Par ailleurs, l'exploitant adressera mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées les résultats des différentes mesures effectuées dans le cadre du programme de surveillance mentionné à l'article 13.1 aux fins de vérifier le respect des valeurs limites prescrites par les article 12.1 et 12.2, accompagnés de ses commentaires et si nécessaire de propositions d'actions correctives.

ARTICLE 13.4 - BILAN ENVIRONNEMENT

Pour le CVM, l'exploitant adressera au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

CHAPITRE V - DECHETS

ARTICLE 14 - GESTION DES DECHETS

L'installation sera exploitée de manière à :

- réduire au maximum à la source la quantité et la toxicité des déchets produits
- privilégier les filières de recyclage ou valorisation des sous-produits.

ARTICLE 15 - STOCKAGE

Les déchets et sous-produits des installations seront stockés dans des conditions ne représentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs).

ARTICLE 16 - ELIMINATION

Les déchets seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

CHAPITRE VI - PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS

ARTICLE 17 - MESURES D'ORGANISATION

17.1 Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place une organisation visant à gérer et suivre le comportement des paramètres et équipements importants pour la sécurité, c'est-à-dire, ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. La liste de ces paramètres et équipements est établie par l'exploitant, sur la base des résultats de la revue de conception présentée dans l'étude des dangers.

Cette organisation met en oeuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comprendra :

- a - pour les équipements importants pour la sécurité, un programme du suivi de la construction, du comportement en service et des essais périodiques à réaliser sur l'instrumentation... ;
- b - les modalités d'intervention pour maintenance et entretien, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) ;
- c - les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches) ;
- d - la procédure de modification des équipements importants pour la sécurité et de mise à jour des documents précités.

Les documents précités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

17.2 Retour d'expérience

Nonobstant les dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant établira un rapport d'analyses des incidents et accidents d'exploitation survenus sur cette installation. Ce rapport sera assorti des enseignements tirés ou des actions programmées pour remédier à ces incidents et accidents. Il sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

17.3 Formation

Les différents opérateurs et intervenants sur l'unité, y compris le personnel intérimaire disposent d'une formation appropriée.

ARTICLE 18 - MESURES CONSTRUCTIVES DE PREVENTION

18.1 Protection contre les risques sismiques

L'exploitant :

- ▶ Déterminera le séisme majoré historiquement vraisemblable (SMHV) et le séisme majoré de sécurité (SMS) à considérer sur le site, (Intensité SMS = INTENSITE SMHV + 1),
- ▶ Evaluera les spectres de réponses élastiques des SMHV et SMS prenant en compte les caractéristiques propres du site (aléa sismique local),
- ▶ Dimensionnera au SMS les équipements des installations neuves dont la défaillance serait de nature à aggraver les conséquences d'un séisme notamment par l'émission de produits toxiques ou de gaz inflammables, leurs supportages et les canalisations de transfert.

Le calcul du dimensionnement des équipements combinera les effets du séisme et les autres chargements imposés en conditions normales d'exploitation :

- soit en imposant a priori un maintien des chargements imposés dans le domaine du comportement élastique des matériaux,
- soit en admettant dans certaines zones singulières que les chargements imposés aux matériaux entraînent une plastification locale sans perte de confinement. Dans ce dernier cas, la méthode de calcul non linéaire (ou linéaire équivalente avec coefficient de comportement) utilisée sera portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une synthèse de cette étude de comportement au séisme, rappelant les hypothèses prises en compte, justifiant la liste des équipements dimensionnés, décrivant pour chaque équipements les éventuels supportages particuliers adoptés et listant les zones dans lesquelles une plastification locale est acceptée, sera établie sous trois mois.

18.2 Protection contre la foudre

Les installations seront protégées contre la foudre. Elles seront construites en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

18.3 Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

De plus, l'établissement fera l'objet d'un plan de classement en zone dangereuse conformément aux définitions reprises dans l'arrêté du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

18.4 Appareils à pression de gaz ou de vapeur

Le parc d'appareil, récipients, stockage et canalisations de transfert seront calculés, construits et contrôlés conformément à la réglementation actuellement en vigueur.

Ils seront construits avec des matériaux peu sensibles à la corrosion.
Ils seront protégés contre les risques de surpression.

18.5 Salle de contrôle

La salle de contrôle sera confortée de façon à résister à une surpression de 100 mbar.

Elle sera étanche et équipée d'une ventilation forcée. Des équipements autonomes (ARI) d'air respirable avec une autonomie d'environ 2 heures seront mis à la disposition du personnel.

18.6 Détection de CVM

Un réseau chromatographie de détection de fuite, mesurant avec une sensibilité de 0,1 ppm l'atmosphère de l'atelier en 10 points, déclenchera une alarme en cas de dépassement d'un seuil de concentration de 5 ppm.

De plus, un réseau d'explosimètres sera mis en place dans l'atelier.

A 25 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE), il déclenchera une alarme en salle de contrôle ; et à 50 % de LIE il actionnera automatiquement, l'arrêt des pompes de CVM liquide et l'isolement des tuyauteries et capacités de CVM liquide.

L'arrêt de la circulation du CVM liquide et l'isolement des circuits pourra également être commandé par un bouton poussoir, hors système, situé en salle de contrôle.

18.7 Protection contre le risque d'emballement de la réaction de polymérisation

Concernant les paramètres - température et pression dans le réacteur - l'exploitant fixera 3 seuils de sécurité :

- le dépassement d'un premier seuil de pression ou de température fera apparaître une alarme,
- un second seuil provoquera automatiquement l'ouverture en grand des vannes de régulation sur le circuit de refroidissement, confirmera la fermeture de la vanne d'alimentation de la vapeur et provoquera le passage de l'agitateur à sa vitesse maximale.
- un troisième seuil de pression, inférieur à la pression de tarage de la soupape de protection du réacteur, provoquera l'injection automatique du stoppeur de polymérisation.

Par ailleurs, le conducteur au pupitre disposera en permanence de 2 boutons poussoirs pour assurer un dégazage forcé ou assurer une injection du stoppeur de polymérisation.

18.8 Alimentation électrique de secours

En cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, une alimentation de secours permettra l'alimentation automatique des équipements de sécurité et d'intervention.

ARTICLE 19 - MOYENS D'INTERVENTION

19.1 Organisation et moyens de l'usine

L'atelier bénéficiera de l'organisation et des moyens du Service Incendie et Intervention de l'usine.

Le Plan d'Opération Interne de l'usine sera actualisé pour prendre en compte les modifications de l'atelier de production de PVC autorisées par le présent arrêté.

19.2 Première intervention

Les moyens de première intervention à la disposition du personnel d'exploitation de l'atelier suspension seront au minimum :

- 3 RIA répartis sur l'atelier PVC 3 bis
- des extincteurs portatifs répartis sur l'ensemble des ateliers,
- une rampe d'arrosage du réservoir de CVM liquéfié.

ARTICLE 20 - BRUIT

L'atelier sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usine sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

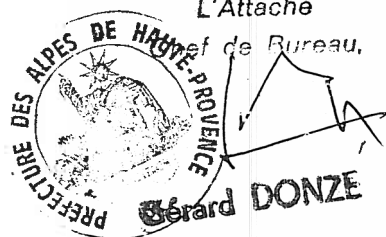
ARTICLE 21 : LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet de FORCALQUIER, Monsieur le Maire de CHATEAU ARNOUX, Monsieur le Directeur d'ELF-ATOCHEM, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du Service Incendie et Secours, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile.

Pour copie conforme

L'Attaché

chef de Bureau,



Denis PERRIN